



## ARRÊTÉ AB\_0263\_2026

**Objet : Stationnement et circulation temporairement réglementés dans le cadre de la Fête du Bouilleur de cru, samedi 4 avril 2026 à Thuet**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté n°AB\_0223\_2026 en date du 23 mars 2026 relatif à l'installation d'un alambic au droit du parking rue de la Chapelle à Thuet ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Valentin MIEUSSET, président de l'association Lou Pontchyots, en date du 23 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement aux abords du parking situé rue de la chapelle à Thuet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en raison de l'organisation de la « fête du bouilleur de cru », d'autoriser l'association Lou Pontchyots à occuper le domaine public du parking situé rue de la chapelle à Thuet ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de l'organisation de la « fête du bouilleur de cru », l'association Lou Pontchyots sera autorisée à occuper le domaine public au droit du parking rue de la Chapelle du **samedi 4 avril 2026 à 08h00 au dimanche 5 avril 2026 à 12h00**.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement rue de la Chapelle à Thuet - *portion allant du 37 jusqu'au 91 (intersection avec la route de Thuet)* - seront interdits et réservés à l'association Lou Pontchyots du **samedi 4 avril 2026 à 08h00 au dimanche 5 avril 2026 à 12h00** excepté pour le déchargement des fruits pour l'alambic.



**ARTICLE 4 :** Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Bonneville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la CCFG ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Monsieur Valentin MIEUSSET ;
- Services municipaux.